

RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

Versailles, le mardi 14 mars 2017

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Versailles  
Chancelier des Universités**

N/Réf. : DPE - n°2017-33

**Service SMIS ASH  
Florence JANSSENS  
Inspecteur conseiller technique  
ASH**  
☎ : 01.30.83.41.17

**Division des personnels  
enseignants  
Chargé de mission DPE  
Valentin GAILLARD**  
☎ : 01.30.83.43.05

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	DSDEN (tous dep.)	A	EREA (tous dep.)
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
A	CIRCONSCRIPTIONS	A	ERPD
	78		MELH
	91		LYCEE MILITAIRE
	92		Établissements privés
	95	I	ESPE
A	Inspection 1er degré		Universités (tous dep.)
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
A	Inspection 2nd degré		Gds. Etab. Sup
	CD CT CS CM	I	INS HEA
A	Lycées (tous dep.)		IUT
	78		CANOPE
	91		CIEP
	92		CIO
	95		CNED
A	LGT LPO (tous dep.)		CREPS
	78		CROUS
	91		DRONISEP
	92		INEP
	95		SIEC
A	LP (tous dep.)		DDCS
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
A	Collèges (tous dep.)		UNSS
	78		Représentants des Personnels
	91		
	92		Associations de parents d'élèves
	95		

**Nature du document :**

Nouveau  
 Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 4 p.  
Annexe 1 2 p.  
Annexe 2 3 p.  
Annexe 3 4 p.

à

Madame la directrice académique et  
Messieurs les directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les IEN ASH  
Mesdames et messieurs les IEN CCPD  
Mesdames et messieurs les IEN du second  
degré  
Mesdames et messieurs les IPR

**Objet : Recrutement inter degrés d'enseignants spécialisés  
coordonnateurs d'ULIS du second degré**

L'article L 111-1 du Code de l'Éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction.

Pour répondre à cet objectif prioritaire, l'académie crée depuis plusieurs années, au sein des établissements scolaires du second degré, des unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS).

Les élèves handicapés qui bénéficient, au titre des dispositions favorisant l'accessibilité au savoir, d'une ULIS, sont inscrits dans une division de l'établissement. Ils se voient proposer une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins spécifiques permettant la mise en œuvre de leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Chaque ULIS est dotée d'un coordonnateur chargé de l'organisation du dispositif et de l'adaptation de l'enseignement. Cette fonction est assurée par un enseignant spécialisé.

Afin de pourvoir ces postes à profil de coordonnateurs et de permettre un mouvement des titulaires, l'académie de Versailles organise une opération de recrutement.

L'affectation sur postes ULIS de personnels non spécialisés qui souhaitent se porter candidats à la préparation du nouveau certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI - cf. BOEN numéro 7 du 16 février 2017) fait l'objet d'une procédure et de circulaires



2/4

(départementales pour le premier degré, académique pour le second degré) spécifiques.

La présente circulaire ne s'adresse qu'aux seuls personnels mentionnés ci-dessous.

### **Les personnels concernés, par ordre de priorité d'affectation**

1. les enseignants du second degré titulaires du 2 CA-SH et du premier degré titulaires du CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH ;
2. les enseignants non spécialisés, affectés à titre provisoire en ULIS pour 2016/2017 dans le cadre d'une préparation aux dernières sessions des CAPA-SH ou 2 CA-SH ;
3. les autres enseignants non spécialisés, inscrits aux dernières sessions des CAPA-SH ou 2 CA-SH ;

### **Les postes proposés**

Les enseignants du second degré postulent pour tous postes implantés au sein de l'académie de Versailles.

Les enseignants du premier degré ne postulent que pour des postes implantés au sein de leur département d'exercice

### **Les modalités d'affectation**

Les enseignants déjà titulaires d'une certification seront affectés à titre définitif sur le poste obtenu, sous réserve de détenir l'option de certification correspondant au dispositif. Ils seront prioritaires sur les enseignants titulaires d'une certification différente, qui seront affectés à titre provisoire.

S'ils obtiennent la certification et à condition d'en faire la demande en renseignant le formulaire ci-joint, les enseignants affectés à titre provisoire en 2016/2017 pourront être confirmés à titre définitif à compter du 1er septembre suivant l'obtention de la certification, sur leur poste actuel ou sur un autre poste obtenu dans le cadre des présentes opérations. Dans le cas où ils n'obtiendraient pas la certification, la commission académique mentionnée ci-dessous examinera la possibilité de maintenir leur affectation provisoire pour une année supplémentaire.

Les enseignants du second degré affectés pour la première fois à titre définitif sur un poste de coordonnateur ULIS conserveront l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Les autres enseignants, non spécialisés mais inscrits aux dernières sessions des CAPA-SH ou 2 CA-SH, peuvent également postuler à une affectation à titre provisoire à la rentrée 2017. Leur candidature sera examinée une fois traité l'ensemble des vœux des deux premières catégories de candidats traitées par la présente circulaire, ainsi que des personnels retenus pour une préparation du Cappei en 2017/2018.



3/4

## **Le processus de recueil des candidatures**

Les enseignants du second degré adresseront leur fiche de candidature au Rectorat de Versailles (adresse sur le dossier de candidature).

Les enseignants du premier degré adresseront leur fiche de candidature à la direction des services départementaux de l'Education nationale dont ils dépendent (adresses sur le dossier de candidature)

Chaque enseignant a la possibilité d'émettre 10 vœux au maximum, répondant aux critères ci-dessus exposés. Ces vœux devront être inscrits dans l'ordre de préférence (de 1 à 10, 1 correspondant au vœu privilégié par le candidat).

## **L'attribution des postes**

Une commission académique se réunira pour examiner l'ensemble des candidatures et des vœux émis.

Cette commission est composée du secrétaire général adjoint DRH de l'académie ou son représentant, d'un DASEN adjoint, de l'inspecteur-conseiller technique académique pour l'ASH, d'un IEN ASH par département de l'académie, d'un chef d'établissement accueillant une ULIS et d'un représentant des corps d'inspection du second degré. Le secrétariat de la commission académique est assuré par la DPE.

Des auditions seront menées en département pour les candidats n'ayant jamais exercé en ULIS second degré. Elle portera un avis pour chaque candidature et proposera l'attribution des postes à Monsieur le Recteur, en tenant compte de l'ordre des vœux émis.

Ces attributions seront présentées aux commissions administratives compétentes, CAPD ou CAPA.

**L'obtention d'un vœu induit l'annulation, le cas échéant, des vœux émis dans le cadre du mouvement intra départemental ou intra académique ordinaire.**

## **Calendrier**

Les candidatures seront **reçues jusqu'au lundi 27 mars 2017, terme de rigueur**. La commission académique se réunira le 24 avril 2017.

Vous trouverez en pièces jointes :

- une fiche de poste permettant aux candidats de mesurer les exigences associées à la mission (annexe 1)
- une fiche de candidature à renseigner (annexe 2)
- une liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants (annexe 3)



4/4

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement cette information aux personnels enseignants de votre département ou de votre établissement.

Pour le recteur et par délégation  
le secrétaire général adjoint  
directeur des ressources humaines

**Régis HAULET**